PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-700

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-19-00004 - Arrêté 2026-01632 du 19 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 20 novembre 2026 (7 pages) Page 3

75-2026-11-19-00003 - Arrête 2026-01635 du 19 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue de Chalon à Paris 12ème, le 12 décembre 2026 (3 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00004

Arrêté 2026-01632 du 19 novembre 2026 portant mesures de police applicables à Paris le 20 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01632
portant mesures de police applicables à Paris le 20 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, la capitale connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une radicalisation et une violence croissantes ces dernières semaines ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et interprofessionnelles et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffées à ce mouvement lycéen et étudiant ;

Considérant que pour la seule journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont ainsi donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels s'est ajoutée une délinquance d'opportunité nombreuse venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite des journées de mobilisation du samedi 14 novembre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'il y a eu, à Paris, 126 interpellations et 22 forces de sécurité intérieure blessées ; qu'au-delà des parcours autorisés pour ces manifestations, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de la capitale, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à des rassemblements non déclarés dans la capitale, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la capitale ; qu'à Paris, tout site qui par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentielle ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant la prévalence du risque de déambulations sauvages dans la capitale ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, cette sidération alimente la possibilité de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant en outre, que dans certains secteurs du centre de Paris, dont le secteur des Halles-Châtelet-Hôtel de Ville, celui des Champs-Élysées et du quartier des sièges des institutions publiques adjacents, de la Bastille et de la Place de l'Italie, des grandes gares parisiennes, qui sont autant de grands lieux de rassemblements possibles, une mesure interdisant la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant que plusieurs manifestations liées aux mouvements lycéen et étudiant sont prévues pour la journée du vendredi 20 novembre, notamment celle visant à « dénoncer les violences subies par des mineurs dans le cadre du mouvement lycéen », susceptible d'attirer un nombre important de personnes ; que cette conjonction de mouvements avive le risque que des groupes déterminés et des franges radicales s'en émancipent pour former des points de fixation dans d'autres quartiers de Paris et générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés sous forme de blocages et de perturbations, demeurent également possibles dans différents lycées et établissements d'enseignement supérieur de la capitale ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec des tirs de mortiers, subsistent avec une acuité particulière de la part des éléments les plus virulents, qui pourraient se servir de lycées ou d'établissements d'enseignement supérieur comme des points de ralliement avant d'éventuelles actions dans la capitale ; que des exemples récents à forte résonance médiatique se sont fait l'écho de telles violences ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation

d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris dans les périmètres délimités selon la cartographie figurant en annexe le vendredi 20 novembre 2026 de 06h00 à 23h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant la période visée par le titre 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

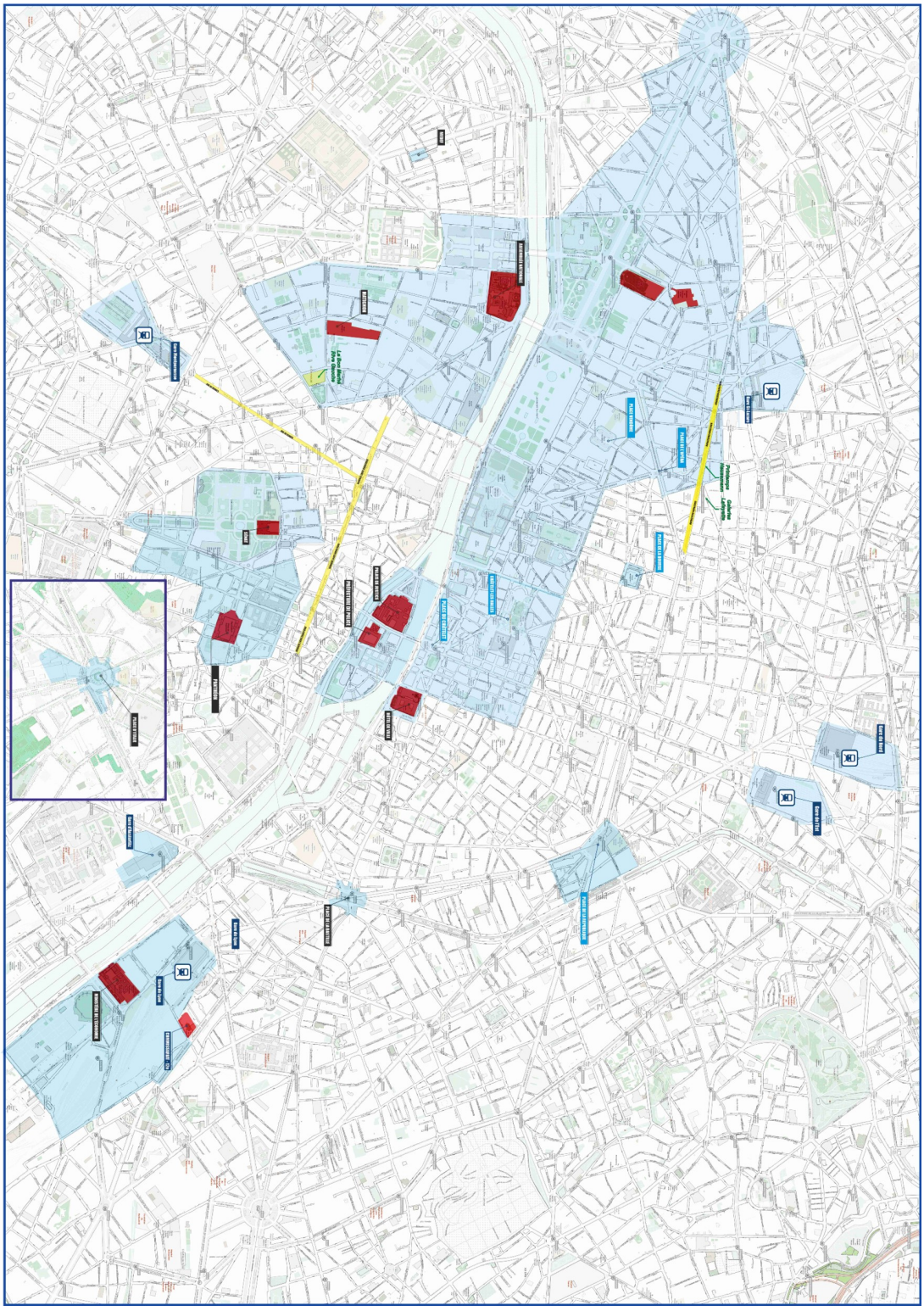
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



7

2026-01632

Préfecture de Police

75-2026-11-19-00003

Arrête 2026-01635 du 19 novembre 2026 modifiant provisoirement la circulation rue de Chalon à Paris 12ème, le 12 décembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 19 novembre 2026

ARRÊTÉ N°2026-01635

modifiant provisoirement la circulation
rue de Chalon à Paris 12ème, le 12 décembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la « Fête de Noël au Relais 59 » à Paris 12ème le 12 décembre 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 12ème, le 12 décembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Châlon, dans la contre-allée entre la rue Hector Malot et le boulevard Diderot, à Paris 12ème, le 12 décembre 2026, de 10h00 à 21h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01635

Annexe à l'arrêté n°2026-01635 du 19 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01635